



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LIGUE CENTRE-VAL DE LOIRE

DE FOOTBALL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale du 12 juin 2021

Sommaire

Titre 1 - L'Assemblée Générale

Article 1 - Composition	4
Article 2 - Modifications des textes régionaux	4
Article 3 - Rapport du Commissaire aux Comptes.....	5

Titre 2 - Le Comité de Direction

Article 4 - Attributions du Président	5
Article 5 - Ordre du jour des réunions.....	5
Article 6 - Droit d'accès aux stades	5
Article 7 - Attributions du Comité de Direction	5
Article 8 - Domaine Financier	5

Titre 3 - Le Directeur de Ligue

Article 9.....	6
Article 10.....	6

Titre 4 - Les Commissions Régionales

Section 1 - Principes.....	6
Article 11 - Création / Nomination	6
Article 12 - Obligations.....	7
Article 13 - Composition	7
Article 14 - Membres du Comité de Direction.....	7
Article 15 - Lieu de réunion	7
Article 16 - Sanctions et Délibérations.....	7
Article 17 - Droit d'accès aux stades	7
Section 2 - Attributions.....	8
Article 18.....	8
Article 19.....	8
Section 3 - Les principales Commissions Régionales	8

<i>Article 20 - Commission Régionale Sportive et des Calendriers (C.R.S.C)</i>	8
<i>Article 21 - Commission Régionale des Licences (C.R.L)</i>	8
<i>Article 22 - Commission Régionale des Statuts et Règlements (C.R.S.R)</i>	8
<i>Article 23 - Commission Régionale de Discipline (C.R.D)</i>	9
<i>Article 24 - Commission Régionale d'Appel de Discipline (C.R.A.D)</i>	9
<i>Article 25 - Commission Régionale d'Appel Général (C.R.A.G)</i>	9

Titre 5 - Les Districts

Article 29.....	10
Article 30.....	10
Article 31.....	10
Article 32.....	10
Article 33.....	10

Titre 6 - Dispositions Générales

Article 34.....	10
Article 35.....	11
Article 36.....	11

Le présent Règlement Intérieur, complément des Statuts et Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, des Statuts et Règlements de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, a pour but de régler les relations entre la Ligue, ses Districts et ses Clubs, ainsi que les attributions du Comité de Direction et des Commissions de la Ligue.

Titre 1 - L'Assemblée Générale

Article 1 - Composition

1. L'ordre du jour et les propositions de modification aux Statuts et Règlements sont adressés par courriel aux Membres composant l'Assemblée Générale, quinze jours avant la date de l'Assemblée.

A l'ordre du jour pourront figurer les points suivants :

- appel des Délégués et vérification des pouvoirs
- procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- rapport moral
- rapport financier
- rapport du Commissaire aux comptes
- information des modifications des Règlements Fédéraux
- proposition de modifications des Règlements Régionaux
- élection du Comité de Direction, conformément aux Statuts
- élection des représentants de la Ligue aux Assemblées Fédérales et à l'Assemblée Générale de la L.F.A.
- propositions des vœux des clubs et Districts
- lieu et date de la prochaine Assemblée Générale.

2. Tout Club absent ou n'ayant pas adressé ou déposé son pouvoir au Secrétariat de la Ligue dans le délai fixé par cette dernière est passible d'une amende dont le montant sera fixé annuellement par le Comité de Direction (cf. Tarifs Ligue).

Article 2 - Modifications des textes régionaux

1. Les modifications aux Statuts de la Ligue sont proposées par le Comité de Direction ou par le quart au moins des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les modifications au Règlement Intérieur de la Ligue sont proposées par le Comité de Direction de la Ligue.

Les modifications aux textes régionaux tels que, notamment, les Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et les Règlements particuliers régionaux se rapportant à la pratique du football et à son organisation peuvent être proposées par le Comité de Direction de la Ligue, les Comités de Direction des Districts, les Commissions Régionales ou les Clubs.

2. Pour être soumise à l'Assemblée Générale, toute proposition de modification aux Règlements Régionaux devra être adressée au Secrétariat de la Ligue, par tous moyens, au plus tard deux mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Elle devra comporter obligatoirement :

- le texte ancien à modifier
- le texte nouveau proposé
- l'exposé des motifs justifiant cette proposition.

À la demande du Comité de Direction, tout club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi

Article 3 - Rapport du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes adresse son rapport au Comité de Direction quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Titre 2 - Le Comité de Direction

Article 4 - Attributions du Président

Le Président dirige les travaux du Comité de Direction et des Assemblées Générales ; il signe tous documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière de la Ligue.

Il représente officiellement la Ligue Centre-Val de Loire dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice ou dans les actes de la vie civile.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par le Vice-président Délégué ou, en cas d'absence de ce dernier, par un membre désigné par le Comité.

Le Président, le Vice-président Délégué, le Secrétaire Général et le Trésorier assurent le fonctionnement de la Ligue ; ils rendent compte de leurs opérations ou décisions aux réunions du Comité de Direction.

En cas d'indisponibilité du Président d'un District à une réunion du Comité de Direction, il pourra être remplacé par un autre Membre désigné par le Comité de son District ; dans ce cas, le représentant du District assistera à la réunion avec voix consultative.

Article 5 - Ordre du jour des réunions

L'ordre du jour des réunions du Comité de Direction est arrêté par le Président en concertation avec le Secrétaire Général et le Directeur de Ligue.

Celui-ci sera adressé aux Membres au moins dix jours à l'avance.

Article 6 - Droit d'accès aux stades

Les Membres du Comité de Direction ont le droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les Clubs affiliés à la Fédération.

Article 7 - Attributions du Comité de Direction

Les attributions du Comité de Direction sont, notamment :

- l'élaboration de tous règlements avec l'aide des Commissions Régionales,
- l'acceptation provisoire de l'affiliation, démission et radiation des Clubs,
- l'examen par voie d'évocation des décisions rendues par ses Commissions à l'exception des Organismes disciplinaires dans le délai de deux mois à dater de leur notification.

Il veille à l'application des Statuts et Règlements et prend toutes mesures d'ordre général.

Il gère les finances de la Ligue et prépare les budgets de chaque saison.

Le Comité de Direction propose les représentants de la Ligue au sein des Commissions Fédérales.

Article 8 - Domaine Financier

1. Le Comité de Direction fait ouvrir au nom de la Ligue – dans un ou plusieurs établissements bancaires – des comptes de dépôt, de mouvements de fonds et/ou de titres.

2. Les fonds sont conservés au Service Comptabilité jusqu'à concurrence de trois cents Euros. Pour le surplus, il est ouvert au nom de la Ligue Centre-Val de Loire de Football un ou plusieurs comptes en banque.

3. Les mouvements de fonds sont opérés sous la signature du Président, du Vice-président Délégué, du Secrétaire Général, du Trésorier de la manière suivante :

- à concurrence de quatre mille Euros sous une seule signature,
- à concurrence de quinze mille Euros sous deux signatures conjointes avec obligation de la signature du Président ou du Trésorier,
- au-dessus de quinze mille Euros sous la triple signature du Président (obligatoire), du Trésorier, du Vice-président Délégué ou du Secrétaire Général.

4. Il pourra être constitué un fonds de réserve, dont le montant sera versé dans un établissement bancaire.

5. Les prélèvements et les autorisations ainsi que les retraits de fonds sur les comptes bancaires seront effectués suivant les modalités définies à l'alinéa 3, sur décision du Comité de Direction.

6. Les ordres d'achat, de vente, les dépôts et retraits de titres sont décidés par le Trésorier et le Président et opérés sous leurs signatures :

- jusqu'à concurrence de quinze mille Euros sous la signature de l'un ou l'autre
- au-dessus de quinze mille Euros sous la signature conjointe du Président et du Trésorier et en cas de force majeure (absence du Président ou du Trésorier) sous la signature conjointe du Président ou du Trésorier et du Vice-président Délégué ou du Secrétaire Général.

Titre 3 - Le Directeur de Ligue

Article 9

Le Directeur dirige, gère et anime l'administration de la Ligue.

Il assiste le Président dans la préparation et l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Il propose au Comité de Direction puis met en œuvre les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de la Ligue. Il est responsable de l'organisation et du contrôle du travail du personnel.

Il assure les relations permanentes avec la Fédération, la Ligue du Football Amateur, les Districts et les Clubs Régionaux. En outre, il coordonne le suivi des relations au niveau administratif et opérationnel avec les principaux interlocuteurs extérieurs de la Ligue.

Article 10

Les dossiers, lettres, courriels ou copies de documents sont conservés en permanence au Siège de la Ligue sous la responsabilité du Directeur de Ligue.

Il est tiré copie de toutes les lettres expédiées et des documents utiles aux archives.

Le courrier est réparti par les soins du Directeur de Ligue aux différentes Commissions et Services compétents.

La correspondance destinée au Comité de Direction, aux Commissions Régionales, les mandats, chèques etc. sont adressés au Siège de la Ligue et impersonnellement à son Secrétaire Général.

La correspondance au départ de la Ligue doit être signée soit par le Président, soit par le Secrétaire Général, ou par délégation par le Directeur de Ligue.

Les lettres et courriels en provenance des Clubs ne sont pris en considération que si elles sont signées par le Président, le Secrétaire ou un représentant habilité du Club.

Titre 4 - Les Commissions Régionales

Section 1 - Principes

Article 11 - Création / Nomination

Le Comité de Direction peut créer des Commissions Régionales chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Ligue, en plus de celles rendues obligatoires par la loi et les Règlements

Fédéraux.

Il nomme chaque année les Membres de ses Commissions qui doivent être licenciés FFF.

Les membres des Commissions disciplinaires sont nommés pour 4 ans renouvelables, conformément à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 12 - Obligations

Au sein des Organismes du football, un Membre ayant statué dans une Commission ne peut participer à la délibération d'une Commission d'instance supérieure.

Article 13 - Composition

1. Le nombre et l'effectif des Commissions constituant les différents Pôles sont fixés par le Comité de Direction.

Ces Commissions peuvent élaborer un Règlement Intérieur et le soumettre à l'homologation du Comité de Direction.

Les Secrétaires établiront obligatoirement un procès-verbal de chaque réunion en utilisant la trame officielle définie par la Ligue.

Il sera publié en principe sous huitaine suivant la réunion après approbation du Président de la Commission.

Un compte rendu d'activité sera fait avant l'Assemblée Générale de fin de saison.

2. Ces Commissions éliront elles-mêmes leur Secrétaire. Elles devront se tenir en rapport constant avec le Président de la Ligue, le Comité de Direction et le Directeur de Ligue.

3. Un ou plusieurs Membres des Commissions Régionales pourront assister sur convocation aux réunions du Comité de Direction afin d'établir une unité de vues sur les questions en cours.

Article 14 - Membres du Comité de Direction

Le Président et le Secrétaire Général peuvent assister de plein droit aux réunions des Commissions pour lesquelles ils ne sont pas membres sans prendre part ni aux délibérations ni aux décisions.

Article 15 - Lieu de réunion

Toutes les Commissions se réunissent au Siège de la Ligue.

À titre exceptionnel, elles peuvent se réunir en un autre lieu après autorisation préalable du Président de la Ligue. Dans ce cas, mention sera faite du lieu sur le PV de ladite réunion.

À titre exceptionnel également, les Commissions peuvent se réunir soit téléphoniquement, soit par voie de visioconférence voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

Article 16 - Sanctions et Délibérations

Les principales sanctions que peuvent prendre les organes compétents de la Ligue à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'Article 200 des Règlements Généraux de la Fédération.

Chaque commission ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois (3) de ses membres

D'une manière générale, pour les délibérations des Commissions Régionales, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 17 - Droit d'accès aux stades

Les Membres des Commissions Régionales ont droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les Clubs de la Ligue sur présentation de leur carte d'Officiel délivrée par la Ligue en début de saison.

Section 2 - Attributions

Article 18

Les Commissions dont les attributions sont fixées par le Comité de Direction et/ou les Règlements Fédéraux sont groupées en Pôles dont le descriptif figure sur le site internet de la Ligue :

Le Comité de Direction désigne parmi ses Membres un ou plusieurs Délégués siégeant dans les Commissions.

Article 19

En dehors de celles définies par les Règlements Généraux et les Statuts particuliers de la F.F.F (tel que la Commission Régionale de l'Arbitrage, Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, Commission Régionale de Contrôle des Clubs, Commission Régionale Médicale etc.), les attributions des Commissions Régionales sont fixées par le présent Règlement Intérieur et les règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Comité de Direction de la Ligue

Section 3 - Les principales Commissions Régionales

Article 20 - Commission Régionale Sportive et des Calendriers (C.R.S.C)

Elle est chargée de l'organisation et de l'administration des compétitions régionales, en conformité avec le règlement particulier de ces épreuves.

Elle examine en premier ressort les litiges relevant des questions liées à l'organisation de ces épreuves.

Elle juge en premier ressort les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements fédéraux et régionaux (hors réclamations relatives à l'application des lois du jeu, qui relèvent de la compétence de la Commission Régionale des Arbitres)

Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général et/ou devant la Commission Fédérale compétente, dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 21 - Commission Régionale des Licences (C.R.L)

Elle examine en premier ressort, les litiges relatifs à l'enregistrement et à la délivrance des licences et notamment les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club

Les décisions qu'elle rend sont susceptibles d'appel :

- devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue qui juge en dernier ressort, en ce qui concerne les changements de clubs entre deux clubs de la Ligues.
- devant la Commission Régionale d'Appel Général puis, en dernier ressort et dans les conditions prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Fédérale compétente pour ce qui est des changements de clubs interligues

Article 22 - Commission Régionale des Statuts et Règlements (C.R.S.R)

Elle est saisie pour avis sur l'ensemble des modifications de textes proposées aux Assemblées Générales de la Ligue ou au Comité de Direction.

Article 23 - Commission Régionale de Discipline (C.R.D)

La Commission Régionale de Discipline dispose d'une compétence disciplinaire générale en application des articles 2 et 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F).

Article 24 - Commission Régionale d'Appel de Discipline (C.R.A.D)

La Commission Régionale d'Appel de Discipline dispose d'une compétence disciplinaire générale en application des articles 2 et 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F).

Article 25 - Commission Régionale d'Appel Général (C.R.A.G)

Elle statue en appel - conformément aux dispositions prévues aux articles 188 et suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. - sur les décisions prises par les Commissions Régionales et/ou par les instances Départementales, autres que celles prises par la Commission Régionale de Contrôle de Gestion des Clubs et celles relatives aux affaires disciplinaires,

Cette Commission est composée au minimum de 8 membres issus du Comité de Direction à savoir :

- 5 membres indépendants ;
- 2 représentants des Présidents de Districts ;
- 1 représentant des « Familles » (arbitre, éducateur, médecin, licenciée).

Elle ne peut délibérer valablement que si 3 membres au moins sont présents.

Article 26 - Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A)

La Commission Régionale de l'Arbitrage a pour mission d'élaborer la politique de recrutement et de formation et perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant des arbitres et le C.T.R.A., d'assurer les désignations et les contrôles, de veiller à l'application des lois du jeu et de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu, des épreuves régionales

Sa composition est définie par le Statut de l'Arbitrage annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 27 - Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (C.R.S.A)

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club dont l'équipe représentative évolue au niveau National ou Régional, de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club, d'apprécier la situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47 dudit Statut.

Sa composition est définie par le Statut de l'Arbitrage annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 28 - Commission Régionale de Contrôle des Clubs (C.R.C.C)

La Commission Régionale de Contrôle des Clubs a pour mission, notamment, d'examiner et d'apprécier la situation financière des clubs.

Elle exerce ses attributions auprès de tous les clubs du Championnat National 3 et des Championnats Régionaux Senior Masculin et Féminin

Sa composition, ses compétences et l'étendue de ses attributions sont fixées par l'annexe à la convention FFF/ LFP insérée dans les Statuts et Règlements de la F.F.F. et par le Règlement de la Commission.

Titre 5 - Les Districts

Article 29

La Ligue Centre-Val de Loire se fait seconder dans son travail d'organisation, d'administration et de contrôle du football par les Districts qui sont : le Cher, l'Eure-et-Loir, l'Indre, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, le Loiret.

Article 30

La composition du Comité de Direction (et du Bureau le cas échéant) et des diverses Commissions des Districts est notifiée à la Ligue.

Le Président de la Ligue ou son représentant assiste de droit aux Assemblées Générales ainsi qu'aux réunions des Comités de Direction des Districts.

Article 31

Les Districts sont tenus de fournir annuellement un rapport sur leurs activités et sur leur organisation. Ils doivent adresser également un double au Secrétariat de la Ligue des procès-verbaux des réunions de leur Comité de Direction.

Article 32

Les Règlements des Districts sont soumis pour étude et avis à la Commission Régionale des Statuts et Règlements avant validation par le Comité de Direction de la Ligue.

La Ligue devra être avisée de la date des Assemblées Générales annuelles.

Les Districts sont tenus de faire appliquer toutes les décisions de la Ligue sur leur territoire de compétence.

Ils peuvent conclure des rencontres inter Districts, après en avoir demandé l'autorisation au Comité de Direction de la Ligue au moins quinze jours avant la date prévue.

De même, les Clubs organisateurs de tournois ou autres genres d'épreuves doivent soumettre le(s) Règlement(s) au Comité de Direction de leur District pour un tournoi départemental, et au Comité de Direction de la Ligue pour un tournoi régional et/ou national.

Article 33

Les Bureaux, Comités de Direction et Commissions des Districts communiquent avec la Ligue pour la partie technique comme pour la partie administrative, ainsi que pour toute correspondance avec la Fédération.

Titre 6 - Dispositions Générales

Article 34

Un Membre du Comité de Direction, d'une Commission, absent à trois séances consécutives sans être excusé valablement sera considéré comme démissionnaire.

Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions définies à l'article 13.3.3 des Statuts de la Ligue.

Article 35

Les fonctions officielles, sauf représentation auprès de la Fédération Française de Football, ne pourront être remplies que par les Membres de la Ligue résidant sur le territoire de celle-ci.

Article 36

Une Commission de Discipline des Pôles dont la composition sera actée en Comité de Direction est mise en place pour le Pôle Espoirs Masculin et pour le Pôle Espoirs Féminin.